

**Objet | Manifestation « FÊTONS CENON ET SES ASSOCIATIONS »
PARC PALMER – LE VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023 ET LE SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants ;

Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu, la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme ;

Vu, l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 19 Juin 2020, déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissement dans le département de la Gironde ;

Vu, l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu, la demande formulée en date du 09 juillet 2023 par la Direction Jeunesse Développement Associatif concernant l'organisation au sein du Parc Palmer de la manifestation « FETONS CENON ET SES ASSOCIATIONS » le vendredi 08 septembre 2023 et le samedi 09 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public ;

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée :

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la manifestation « FETONS CENON ET SES ASSOCIATIONS » le vendredi 08 septembre 2023 de 14h00 à 23h00 et le samedi 09 septembre 2023 de 10h00 à 20h00 au sein du Parc Palmer.

Article 2

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, des espaces publics seront réservés aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérente à son bon déroulement.

Article 3

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 4

Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Le montage des structures devra être conforme aux prescriptions techniques réglementaires, l'organisateur s'engage à avoir un dispositif de secours en cas d'incendie et de Protection Civile, qui seront sollicités dans le cadre d'un plan de secours.

Article 5

En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6

Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police. Un dispositif sonore d'alerte pourra être mis en place.

Article 7

La sécurité relative à cet événement durant cette période sera assurée et mise en place par les organisateurs.

Une sensibilisation par voie d'affichage sera réalisée à l'égard des riverains. Les propriétaires des Food Trucks, détenteurs d'une autorisation occupation temporaire s'engagent à exercer selon la réglementation en vigueur.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Jeunesse Développement Associatif.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef du Pôle Tranquillité Publique - Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 24 août 2023.

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT.

Date d'affichage Le : 24 août 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon